

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/156

**DÉLIBÉRATION N° 14/081 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN MATIÈRE D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE ET DE CRÉDIT-TEMPS PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À DIVERS FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE, À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, AU MOYEN DU MESSAGE ÉLECTRONIQUE A014**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu les demandes de divers fonds de sécurité d'existence;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le régime d'interruption de carrière et le régime de crédit-temps offrent aux travailleurs la possibilité d'interrompre complètement ou partiellement leur contrat de travail et de recevoir dans ce cadre une allocation de l'Office national de l'emploi. Actuellement, il existe cinq types d'interruption de carrière (temps plein, mi-temps, un tiers, un quart et un cinquième) et trois types de crédit-temps (complet, mi-temps et un cinquième). Dans différents secteurs économiques, des mesures spécifiques s'appliquent cependant aux personnes en interruption de carrière ou en crédit-temps.
2. Par la délibération n° 14/15 du 4 février 2014, le Fonds social de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique a été autorisé, par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale,

certaines données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière et au crédit-temps (disponibles dans le secteur du chômage), afin de pouvoir déterminer, par travailleur concerné, le régime dont il relève. Le Fonds social précité accorde, en effet, des primes aux travailleurs du secteur qui sont âgés de plus de cinquante ans et qui réduisent leur temps de travail d'un cinquième. L'autorisation porte à la fois sur la consultation des données à caractère personnel et sur la communication des modifications des données à caractère personnel.

3. Différents autres fonds de sécurité d'existence semblent avoir les mêmes besoins. Ils souhaitent tous pouvoir consulter les données à caractère personnel et communiquer les modifications des données à caractère personnel, en vue de l'octroi de divers avantages, conformément aux diverses conventions collectives de travail conclues au sein de leur secteur. Il s'agit plus précisément des fonds sociaux des commissions paritaires de l'industrie alimentaire (CP 118 et CP 220), du fonds social de la commission paritaire des entreprises de nettoyage et de désinfection (CP 121), du fonds social de la commission paritaire de la construction (CP 124), du fonds social de la commission paritaire du transport et de la logistique (CP 140) et du fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection (CP 215). Lors de la réalisation de leurs missions, ces fonds de sécurité d'existence doivent tenir compte du statut des travailleurs de leur secteur en matière d'interruption de carrière ou de crédit-temps.
4. Les travailleurs actifs au sein de la CP 118 ont droit à une indemnité complémentaire après licenciement. Pour le calcul de cette indemnité, ne sont pas prises en considération les périodes de suspension du contrat de travail suite à une interruption de carrière complète dans le cadre de l'interruption de carrière ou du crédit-temps. Les travailleurs occupés à temps plein de la CP 118 ou de la CP 220 ayant une ancienneté de douze mois au moins qui sont âgés de plus de cinquante-cinq ans ont, par ailleurs, droit, sous certaines conditions, à une indemnité complémentaire pendant la période de réduction de leurs prestations à mi-temps. En outre, les travailleurs âgés de cinquante-cinq ans qui sont actifs au sein de la CP 118 ou de la CP 220, qui ont une ancienneté de douze mois au moins et qui ont réduit leurs prestations d'un cinquième ont, sous certaines conditions, droit à une indemnité complémentaire mensuelle. Le statut en matière d'interruption de carrière ou de crédit-temps est également important pour l'octroi d'autres avantages sociaux aux travailleurs de l'industrie alimentaire.
5. Les travailleurs de la CP 121 ont, en ce qui les concerne, en vertu d'une convention collective de travail, sous certaines conditions, droit au maintien des cotisations pour le régime sectoriel des pensions complémentaires pendant les périodes d'interruption de carrière.
6. Les ouvriers occupés auprès de la CP 124 ont droit à certains avantages sur la base de la carte de légitimation, qui est accordée si certaines conditions sont remplies. Dans ce cadre, des mécanismes d'assimilation ont été instaurés pour les ouvriers en interruption de carrière ou en crédit-temps. En vue de l'octroi de la carte de légitimation, seul un nombre maximal de jours d'interruption de carrière ou de crédit-temps pendant la carrière complète peut être pris en considération. De plus, dans le secteur de la

construction, certaines périodes de prestations réduites ne sont pas prises en considération en tant que jours assimilés. Par ailleurs, en cas de réduction de la durée de travail, des jours de repos spécifiques sont accordés aux ouvriers pour lesquels ils reçoivent une indemnité forfaitaire, sauf s'ils se trouvent dans une période d'interruption de carrière ou de crédit-temps qui coïncide avec la période des jours de repos fixés.

7. Les travailleurs actifs dans la CP 140 ont droit à une assurance hospitalisation collective. Cette assurance prend fin après une période de six mois d'interruption de carrière ou de crédit-temps complets et peut à ce moment être continuée à titre individuel.
8. Au sein de la CP 215, une indemnité forfaitaire est accordée aux employeurs qui accordent une interruption de carrière ou un crédit-temps à temps plein pour une durée de six mois au moins avec remplacement.
9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuerait préalablement un contrôle d'intégration bloquant, c'est-à-dire qu'elle vérifierait dans son répertoire des références si l'intéressé est effectivement connu dans le secteur du chômage et dans le secteur des indemnités complémentaires. Elle interviendrait en outre comme institution de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence et aurait recours au répertoire des références sectoriel géré par elle.
10. Le message électronique applicable A014 contient, outre quelques informations purement administratives (telles que le numéro et la date), les données à caractère personnel suivantes relatives à l'interruption de carrière ou au crédit-temps: le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, la date de début, la date de fin, le type, le montant de l'allocation, la raison et le taux de réduction des prestations de travail.

## **B. EXAMEN**

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de divers avantages par les fonds de sécurité d'existence concernés, conformément aux conventions collectives de travail en vigueur.
13. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur concerné est nécessaire pour son identification univoque. Les autres données

à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière ou au crédit-temps sont nécessaires à la détermination des droits du travailleur concerné.

14. Les fonds de sécurité d'existence précités sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

#### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées, pour les finalités précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, aux fonds sociaux des commissions paritaires respectives de l'industrie alimentaire, du secteur du nettoyage et de la désinfection, de la construction, du secteur du transport et de la logistique et de l'industrie de l'habillement et de la confection.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--